



## **Dispositif régional de soutien aux projets et à l'emploi associatifs**

*Ce dispositif adopté en 2004 par la Région Limousin, vise à favoriser l'émergence, le maintien ou le développement d'activités d'utilité sociale qui concourent au développement du Limousin et de ses territoires.*

*Le présent règlement a été adopté par le Conseil Régional le 21 octobre 2010.*

### **Objet de l'aide**

L'aide régionale a pour but de permettre aux associations (et aux fondations) de développer leurs projets d'activité, sous condition de création ou de maintien d'emplois.

Les associations (et les fondations) ne peuvent prétendre qu'à **un seul poste** dans le cadre du dispositif.

Cependant, il peut être possible d'accorder **un second poste (au maximum)**, en fonction de l'intérêt régional du projet ; dans ce cas, l'aide attribuée pour le premier poste ne pourra être renouvelée que dans le cadre du dispositif d'accompagnement à la sortie (confère « Conditions de renouvellement des aides accordées »).

**Un second poste (au maximum)** pourra être également accordé aux associations (et fondations) présentant soit :

- des projets d'emplois mutualisés (Groupements d'employeurs, conventions de mise à disposition, Fédérations ou collectifs regroupant plusieurs associations,...),
- des projets novateurs au service d'un collectif d'associations,
- des projets au sein des territoires les plus fragiles.

### **Structures éligibles**

- Les associations ou groupements d'associations,
- Les fondations.

### **Activités éligibles**

**→ Seules sont éligibles les activités d'intérêt régional qui s'insèrent parmi les priorités définies par les politiques régionales et sont en cohérence avec celles-ci.**

Les secteurs d'activité concernés sont les suivants :

**Le sport** : les projets de développement au niveau régional ou infra-régional, ceux portés par des associations qui, de par leur activité, leur rayonnement ou leur impact territorial, contribuent au développement et à l'innovation sur les pratiques sportives en Limousin, ou qui relèvent du domaine des loisirs sportifs de pleine nature.

**La culture** : les projets portés par les structures dont l'activité est ciblée principalement sur l'organisation et la diffusion de l'offre culturelle auprès des limousins dans le souci de lutter contre toutes les formes de fracture (générationnelle, géographique, sociale,...), ainsi que celles dont l'objet social vise la connaissance et la valorisation du patrimoine culturel régional.

**L'environnement** : les projets en matière de protection, de valorisation de l'environnement ou d'éducation à l'environnement.

**Le tourisme** : les projets qui contribuent de manière structurante au développement touristique du Limousin

**L'accès à la citoyenneté et le développement des solidarités** : les projets répondant à des préoccupations d'intérêt général, visant à favoriser l'intégration citoyenne, la participation à la vie démocratique et le développement des solidarités ou ceux visant notamment à favoriser l'insertion des personnes en difficulté, leur accès à l'emploi, au logement, à la culture, aux technologies de l'information.

**Les radios et télévisions associatives** : les projets relatifs à la production à l'animation et à la diffusion d'émissions dans un objectif d'information et de dynamisation de la vie locale.

**L'action humanitaire** : les projets de solidarité internationale ayant pour finalité l'aide au développement, ainsi que les projets d'information et d'éducation aux problématiques du développement, mis en œuvre en Limousin.

**La politique d'accueil** : les projets visant à favoriser l'accueil et l'intégration des nouveaux arrivants.

**Le développement économique** : Les projets visant à soutenir le développement de l'économie sociale et solidaire.

Des projets peuvent être également soutenus dans le cadre de la **politique jeunesse** de la Région.

Ces critères peuvent être assouplis dans le cas où le projet est présenté dans le cadre d'une mutualisation, ou au sein des territoires les plus fragiles.

**Dans tous les cas, les projets relevant strictement du champ de la santé ou de l'action sociale ne sont pas recevables. Il en est de même :**

- des projets à caractère départemental,
- et des projets à rayonnement strictement local, ainsi que ceux qui prennent la forme d'un service municipal ou intercommunal externalisé, ou qui relèvent du champ de compétence exclusif d'autres collectivités.

### Public visé

L'association a la faculté de recruter la personne qui lui paraît la mieux à même d'assurer les missions qu'elle souhaite lui confier, sans condition particulière (notamment d'âge ou de situation).

### Montant des aides régionales

Le dispositif régional est composé de 2 aides :

→ **Une aide de base, correspondant au maximum à 50% de la masse salariale prévisionnelle brute chargée** (avant déduction des éventuels allègements et exonérations de charge) et dans la limite de 13 044 €/an et d'un maximum de 75% d'aides publiques attribuées spécifiquement pour le financement du poste.

Cette aide est portée à 60% (**dans les limites de 15 648 €/an et de 75% d'aides publiques fléchées sur le poste**), pour les projets mutualisés (par exemple, s'ils sont portés par un groupement d'employeurs associatifs ou s'ils prévoient la mise à disposition du salarié par la structure employeur, auprès d'une autre structure éligible au dispositif).

**Dans le cas d'un second poste, le soutien à l'emploi supplémentaire fera l'objet d'une aide minorée de 25% par rapport à l'aide de base.**

→ **Une aide complémentaire de 2 000 € maximum**, accordée uniquement en cas de création nette d'emploi, et versée seulement la 1<sup>ère</sup> année si la personne employée a moins de 26 ans. Elle a pour but d'aider les structures concernées à prendre en charge des frais d'équipement comme des frais de fonctionnement liés à la création du poste.

### Cofinancements éventuels

**L'aide de base de la Région peut être cumulable avec d'autres aides publiques à l'emploi (en particulier de l'Etat) dont la structure peut bénéficier.**

- le partenariat avec d'autres collectivités (Département, Intercommunalités, Communes) devra être recherché par les associations, afin d'obtenir, si nécessaire, un financement complémentaire, en particulier dans le cas où le projet présenté vise à répondre aux besoins d'un territoire, dans la limite du plafond de 75% d'aides publiques.
- lorsque l'aide de l'Etat prend la forme d'une prime (en général forfaitaire et temporaire), la Région peut intervenir, dans la limite d'un montant cumulé Etat + Région de 50 ou 60% du salaire prévisionnel chargé (correspondant au maximum à 13 044 € ou 15 648 €). C'est le cas en particulier pour les aides relevant du Plan Sport Emploi.

### Date de début et de fin de l'aide régionale

**La durée de l'aide régionale initiale est de 5 ans renouvelable.**

**Date d'effet de l'aide régionale :**

- dans le cas de la création d'un emploi nouveau (ou d'un maintien sur un poste temporairement vacant), l'aide régionale prend effet, le jour où débute le contrat de travail du salarié recruté, à condition que cette date ne soit pas antérieure à la date de réunion de la Commission Permanente,

- dans le cas d'un maintien d'emploi, sans changement du titulaire du poste, l'aide prend effet à compter du premier jour du mois qui suit la date de la réunion de la Commission Permanente.

**Date de fin** : l'aide prend fin, 60 mois jour pour jour, après la date de début de l'aide.

Un suivi annuel de l'activité est effectué par la Région (Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et l'Insertion : DAFPI).

Une évaluation plus approfondie de l'impact de l'activité sera conduite, à l'initiative de la Région, après plusieurs années de financement, en liaison étroite avec les services régionaux compétents.

### **Les contreparties demandées aux structures bénéficiaires**

**Il est demandé à la structure :**

**- Un engagement en matière de création d'emplois durables et attractifs :**

- le projet présenté par la structure doit prévoir la création d'un emploi nouveau. S'il s'agit de la sauvegarde d'un emploi existant, la structure devra indiquer précisément le type de financement auquel la Région viendrait se substituer ou qu'elle viendrait compléter,
- l'emploi concerné doit avoir pour objet de contribuer directement au développement de l'activité conventionnée avec la Région,
- l'emploi doit être créé en CDI et à temps complet, sans préjudice de l'exercice par le salarié de son droit au temps partiel, dans le respect des règles du droit du travail et de la réglementation spécifique à l'activité. L'avis des services déconcentrés de l'Etat compétents pourra être sur ce point, sollicité.

**- Un engagement en faveur du développement d'activités :**

- la structure doit faire la démonstration que son projet répond à un besoin non satisfait ou insuffisamment satisfait à l'échelle d'un territoire (intercommunal, pays, région,...),
- elle doit également prouver que ce besoin a bien un caractère d'utilité sociale,
- de plus, elle doit présenter un plan de financement du projet, qui fait état précisément des cofinancements éventuels attendus d'autres collectivités ou de la part de l'Etat.

**- Un engagement en faveur de la professionnalisation des salariés recrutés :**

- en contrepartie de l'aide de la Région, la structure doit faire un effort particulier en faveur de la formation et de la professionnalisation des salariés recrutés,
- afin d'appuyer cet effort, la Région mobilisera les dispositifs qu'elle finance et en particulier le « Passeport-Formation ».

### **Contractualisation**

Une convention correspondant à la durée de l'aide accordée est conclue avec chacune des structures bénéficiaires et pour chaque emploi concerné.

Cette convention précise les montants et conditions de paiement des aides régionales. Elle précise également les engagements de la structure vis-à-vis de la Région, concernant le développement de l'activité prévue, les conditions d'emploi, de rémunération et de formation des salariés recrutés. Le non respect d'au moins un de ces engagements pourra entraîner la suspension ou l'annulation de l'aide régionale.

Dans le cas où la structure est déjà soutenue de façon régulière par la Région au titre de ses politiques sectorielles, l'aide « emplois associatifs » est intégrée dans le dialogue de gestion existant entre la Région et l'association. Dans ce cadre, des objectifs quantitatifs et qualitatifs pourront être assignés à la structure bénéficiaire.

### **Instruction des demandes**

L'instruction des dossiers de demande d'aide est assurée par la DAFPI. Les autres Directions et services de la Région, concernés par les domaines d'activité visés, sont également associés à cette instruction.

L'avis des services déconcentrés de l'Etat compétents dans les domaines d'activité visés, peut être sollicité.

Les projets pour lesquels l'aide régionale n'apparaît pas réellement indispensable financièrement à leur réalisation ne sont pas retenus. Il en est de même des projets portés par des structures dont l'équilibre financier apparaît trop fragile.

**La décision est prise par la Commission Permanente du Conseil Régional.**

Le paiement des aides est assuré chaque mois par l'A.S.P. (Agence de Services et de Paiement).



## Conditions de renouvellement des aides accordées

**1/** L'aide accordée par la Région pour une durée initiale de 60 mois, peut être renouvelée pour la même durée et selon les mêmes modalités (sauf pour l'aide majorée « publics prioritaires » qui est supprimée), aux conditions suivantes :

- appréciation positive par la Région de la plus value sociale apportée par l'activité,
- adéquation du projet avec les priorités assignées au dispositif « emplois associatifs »,
- appréciation positive par la Région de la cohérence du projet avec les politiques régionales sectorielles, ou accord de la structure pour faire évoluer le projet dans le sens souhaité par la Région (quand cela est possible),
- capacité de la structure à continuer à développer le projet et à porter l'emploi.

Pour les structures qui ont déjà bénéficié d'une prolongation d'aide à l'issue des 60 premiers mois (dans l'attente de la modification du règlement) le renouvellement de l'aide régionale (si les conditions sont remplies) sera effectué pour une nouvelle période de 60 mois, **diminuée des mois supplémentaires accordés précédemment**.

**2/** Dans le cas où le projet est porté par une structure aidée de façon récurrente par la Région pour son fonctionnement ou le développement de ses actions, l'aide pourra être intégrée pleinement aux dispositifs sectoriels et ce à l'issue d'une année supplémentaire d'aide « Emplois associatifs » fixée au même niveau que le montant de la 5<sup>ème</sup> année de l'aide initiale.

**3/** Si le projet ne répond pas aux conditions fixées à l'alinéa 1, il sera proposé à la structure d'entrer dans un « dispositif d'accompagnement à la sortie ».

### **Cas particulier des structures qui bénéficient de plus d'un poste « emploi associatif » :**

- l'aide ne pourra être renouvelée que pour un seul emploi,
- le « dispositif d'accompagnement à la sortie » sera proposé pour les autres emplois,
- une dérogation pourra être accordée dans le cas où le projet évolue vers une mutualisation ou s'il concerne les territoires les plus fragiles.

## LE DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT A LA SORTIE

**L'aide de la Région est prolongée pour 1 an.**

**Cette période supplémentaire d'une année, pourra être mise à profit par la structure** pour faire évoluer son projet (quand cela est possible) dans le sens souhaité par la Région, ou pour trouver une solution de mutualisation.

**L'aide de la Région ne pourra être renouvelée au-delà de cette année supplémentaire,** sauf si le projet de l'association évolue dans le sens susvisé.

**Pendant cette période, et en cas de difficulté de l'association à pérenniser l'emploi, la Région pourra mobiliser à tout moment ses dispositifs au bénéfice des salariés concernés** en fonction de leurs besoins (Aide à la formation des salariés, Chèques bilan de compétence, Objectif création, « 110 projets pour les jeunes »,...), afin de les aider à se reclasser.

**La Région pourra également apporter un appui aux responsables bénévoles** de ces mêmes structures en mobilisant les Dispositifs Locaux d'Accompagnement (DLA) qu'elle cofinance. Les DLA sont susceptibles, au terme d'une phase de diagnostic, de financer l'intervention de cabinets conseils afin d'aider les structures (le cas échéant) à (re)définir leur projet, à faire évoluer leur organisation ou à rechercher de nouvelles sources de financement.

## Comment présenter votre projet ?

Un dossier spécifique de demande est à retirer auprès de la Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion de la Région. Il est à compléter et à retourner à l'adresse suivante :

### **Région Limousin**

Direction de l'Apprentissage, de la Formation Professionnelle et de l'Insertion.  
27 boulevard de la Corderie  
87 031 LIMOGES CEDEX.  
[www.region-limousin.fr](http://www.region-limousin.fr)

Christophe NOUHAUD 05.55.45.54.05 [c-nouhaud@cr-limousin.fr](mailto:c-nouhaud@cr-limousin.fr)

Olivier PREDEAU 05.55.45.54.04 [o-predeau@cr-limousin.fr](mailto:o-predeau@cr-limousin.fr)

Vanessa BINAU 05.55.45.54.06 [v-binau@cr-limousin.fr](mailto:v-binau@cr-limousin.fr)

Florence PAYET 05.55.45.54.32 [f-payet@cr-limousin.fr](mailto:f-payet@cr-limousin.fr)

Télécopie : 05.55.45.54.47